RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 84-2026-266

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2026

# Sommaire

**84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2026-10-28-00010 - Arrêté conjoint ARS n° 2026-14-0591 et départemental n°26-3104 portant extension de 10 places de la capacité du SAD mixte situé à RIOM es MONTAGNES pour la création d'une ESA (5 pages) Page 3

**84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation**

84-2026-11-03-00015 - Arrêté n°2026-17-0722 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Privas Ardèche à Privas (Ardèche) (3 pages) Page 8

84-2026-11-03-00016 - Arrêté n°2026-17-0723 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Félicien (Ardèche) (3 pages) Page 11

**84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général**

84-2026-11-02-00018 - 20261001 Arrete Prefet QuotasPecheAlose2027-RAA (2 pages) Page 14

**84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /**

84-2026-11-06-00002 - Arrêté n°116 - 2026 du 6 novembre 2026 ??portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme (2 pages) Page 16

84-2026-11-06-00001 - Arrêté n°117 - 2026 du 6 novembre 2026??portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil du centre de traitement informatique de Saint Étienne (2 pages) Page 18

Arrêté N° 2026 -14-0591 Arrêté départemental n° 26-3104

**Portant extension de 10 places de la capacité du service autonomie à domicile (SAD ou SAAS) « SAD mixte » situé à RIOM-ES-MONTAGNES pour la création d'une Equipe spécialisée Alzheimer à domicile (ESA).**

*GESTIONNAIRE : Fédération départementale des associations ADMR du Cantal*

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le président du conseil départemental du Cantal**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles D.312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile et les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu la Stratégie nationale maladies neuro-dégénératives 2025-2030 - Axe 4 renforcement de la prise en charge domiciliaire – mesure 20 doubler la capacité de prise en charge des équipes spécialisées et les élargir à toutes les MND pour permettre des interventions précoces à domicile ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2026-14-0339 et départemental n°26-2926 du 7 octobre 2026 portant autorisation pour une période transitoire d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « SAD mixte » par conventionnement entre les gestionnaires du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ADMR du Nord Cantal » situé à RIOM-ES-MONTAGNES (15400) et des services autonomie à domicile (SAA-SAD Aide) « SAA ADMR du PAYS GENTIANE » situé à RIOM-ES-MONTAGNES (15400) et « SAA ADMR en Sumène Artense » ;

Considérant l'instruction DGCS/SD.3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

Considérant le dossier déposé par la fédération départementale des associations ADMR du Cantal le 7 mai 2026 pour la création d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA) de 10 places par extension de la capacité du service autonomie à domicile (SAD ou SAAS) « SAD mixte » situé à RIOM-ES-MONTAGNES ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que, conformément au cahier des charges fixé par la circulaire DGCS/SD3A n°2011-110 du 23 mars 2011 susvisée, l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) est une équipe de professionnels formés aux soins d'accompagnement et de réhabilitation des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer dont le fonctionnement a pour objectif de réduire les symptômes et /ou maintenir ou développer les capacités résiduelles des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer afin de permettre de le maintien à domicile ;

Considérant que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer qui doivent être soutenues à domicile le plus longtemps possible ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**ARRÊTENT**

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Fédération départementale des associations ADMR du Cantal pour l'extension de 10 places de la capacité du SAAS « SAD mixte » situé à RIOM-ES-MONTAGNES (15400) pour délivrer la prestation « de soins d'accompagnement et de réhabilitation » pour la prise en charge de personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, en 2026.
Cette nouvelle prestation est délivrée par une équipe spécialisée composée d'ergothérapeute, d'assistante de soins en gérontologie, et d'infirmière.

La capacité totale du service est portée à 36 places pour les soins infirmiers à domicile et 10 places d'ESA

**Article 2 :** La zone d'intervention pour la prise en charge de personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée est précisée dans l'annexe FINESS jointe.

La zone d'intervention du SAAS demeure inchangée.

**Article 3 :** La présente autorisation est rattachée à la date d'autorisation de la phase transitoire du SAAS « SAD mixte », situé à RIOM-ES-MONTAGNES (15400).

**Article 4** : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 5** : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*
*Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de*

*décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.*
*L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil.* »

**Article 8 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du président du conseil départemental du Cantal ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

**Article 9 :** la directrice de la délégation départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice générale des services du département du Cantal sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Cantal.

Fait à Lyon, le 28 octobre 2026

P/la directrice générale
de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation,
le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Le président
du conseil départemental du Cantal

Bruno FAURE

## ANNEXE FINESS

| | |
|---|---|
| **Mouvement FINESS :** extension de capacité de 10 places de « SAD mixte » situé à RIOM-ES-MONTAGNES (15400) relative à la création d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA) | |
| **Entité juridique :** | **Fédération départementale des associations ADMR du Cantal** |
| Adresse : | 1 rue MEALLET DE COURS - BP 207 – 15002 AURILLAC CEDEX |
| N° FINESS EJ : | 15 078 304 1 |
| Statut : | 60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique |

| | |
|---|---|
| **Etablissement :** | **SSIAD ADMR du Nord Cantal - SAD mixte** |
| Adresse : | 4 rue du Cul de Lampe – 15400 RIOM-ES-MONTAGNES |
| N° FINESS ET : | 15 078 293 6 |
| Catégorie : | 209 – Service autonomie aide et soins (S.A.A.S) |

**Equipements :**

| Triplet | | | Autorisation (avant arrêté) | | Autorisation (après arrêté) | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Dernière autorisation | Capacité | Dernière autorisation |
| 358 Soins Infirmiers à domicile | 16 Prestation en milieu ordinaire | 700 Personnes Âgées (sans autre indication) | 35 | ARS n° 2026-14-0339 et départemental n° 26-2926 | 35 | ARS n° 2026-14-0339 et départemental n° 26-2926 |
| 358 Soins Infirmiers à domicile | 16 Prestation en milieu ordinaire | 010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées | 1 | ARS n° 2026-14-0339 et départemental n° 26-2926 | 1 | ARS n° 2026-14-0339 et départemental n° 26-2926 |
| 357 – activité soins d'accompagnement et de réhabilitation | 16- prestation en milieu ordinaire | 436- Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | / | / | 10 | **le présent arrêté** |

**Zone d'intervention du SAAS**

| Communes | Communes | Communes |
|---|---|---|
| Antignac | Marchastel | Saint Etienne de Chomeil |
| Apchon | Menet | Saint Hippolyte |
| Cheylade | La Monselie | Trizac |
| Le Claux | Le Monteil | Valette |
| Collandres | Riom es Montagnes | Vebret |

**Pour la Zone d'intervention de l'ESA voir page suivante**

**Zone d'intervention de l'ESA**

| Communes | Communes | Communes |
|---|---|---|
| Antignac | Lugarde | Saint Etienne de Chomeil |
| Apchon | Marchastel | Saint Hippolyte |
| Beaulieu | Menet | Trémouille |
| Champs sur Tarentaine Marchal | Monselie | Trizac |
| Cheylade | Monteil | Valette |
| Claux | Riom es Montagnes | Vebret |
| Collandres | Saint Amandin | |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2026-17-0722

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Privas Ardèche à Privas (Ardèche)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0042 du 30 septembre 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame Mathilde GROBERT, en tant que personnalité désignée par le préfet de l'Ardèche, au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Privas Ardèche ;

Considérant la désignation de monsieur Adrien ROMEO, en tant que représentant des usagers désigné par le préfet de l'Ardèche, au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Privas Ardèche ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2026-17-0654 du 24 septembre 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Privas Ardèche- 2, avenue Pasteur - 07007 PRIVAS Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :



Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

**I - <u>Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative</u> :**

1) <u>en qualité de représentant des collectivités territoriales</u> :

- ***Monsieur Michel VALLA,*** maire de la commune de Privas ;

- ***Madame Magalie CLAUZEL,*** représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;

- ***Messieurs Jérôme LEBRAT et Hervé ROUVIER,*** représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Privas Centre Ardèche ;

- ***Monsieur le Député Hervé SAULIGNAC,*** représentant du président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) <u>en qualité de représentants du personnel</u> :

- ***Messieurs les docteurs Youcef BEDRICI et Ouahid RAHIL,*** représentants de la commission médicale d'établissement ;

- ***Madame Mélodie MADEIRA***, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

- ***Madame Valérie BEAUCHET et Monsieur Yvan REY***, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) <u>en qualité de personnalités qualifiées</u> :

- ***Mesdames Andrée DUPLANTIER et Micheline BRIET,*** personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

- ***Madame Mathilde GROBERT,*** personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ardèche ;

- ***Madame Annie BARBEQUOT et Monsieur Adrien ROMEO***, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.**

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4** : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 3 novembre 2026

Pour la directrice générale et par délégation

Le Directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2026-17-0723

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Félicien (Ardèche)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2026-23-0042 du 30 septembre 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur le docteur Thomas LARA, en tant que représentant de la commission médicale d'établissement, au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de de Saint-Félicien ;

Considérant la désignation de madame Carolien DE VISSER, en tant que représentante des usagers désigné par le préfet de l'Ardèche, au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Félicien ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2026-17-0184 du 10 juin 2026 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Félicien – 2, rue du Pont Vieux – 07410 SAINT-FELICIEN, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :



Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

**I - <u>Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative</u> :**

1) <u>en qualité de représentant des collectivités territoriales</u> :

- ***Monsieur Jean-Luc REYNAUD,*** maire de la commune de Saint-Félicien ;
- ***Monsieur Xavier TRAVERSE,*** représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Arche Agglo ;
- ***Madame Laëtitia BOURJAT,*** représentante du président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) <u>en qualité de représentants du personnel</u> :

- ***Monsieur le docteur Thomas LARA,*** représentant de la commission médicale d'établissement ;
- ***Monsieur Edouard GLORIAN***, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- ***Madame Marion ROUMEZY***, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) <u>en qualité de personnalités qualifiées</u> :

- ***Monsieur André HARICHE,*** personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- ***Monsieur Erik GARTNER et Madame Carolien DE VISSER,*** représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.**

**<u>Article 3</u> :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**<u>Article 4</u>** : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**<u>Article 5</u> :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé »*.

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 3 novembre 2026

Pour la directrice générale et par délégation

Le Directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

PRÉFET
COORDONNATEUR
DU BASSIN
RHÔNE-MÉDITERRANÉE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Lyon, le 02/11/2026

ARRÊTÉ n° 2026-485-
DREAL-AURA-EHN-2026-70

**RELATIF AUX QUOTAS DE PÊCHE EN EAU DOUCE DE L'ALOSE FEINTE DE MÉDITERRANÉE POUR L'ANNÉE 2027**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,**
**Préfet du Rhône**
**Officier de la Légion d'honneur**
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Plan de gestion des poissons migrateurs 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par arrêté préfectoral du 06 février 2025

**Vu** la délibération n°3 du 29 septembre 2026 du Comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhône-Méditerranée donnant un avis favorable aux quotas de pêche à l'Alose feinte de Méditerranée pour l'année 2027 ;

**Sur** la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : La pêche en eau douce de l'Alose feinte de Méditerranée est limitée en 2027 dans le bassin Rhône-Méditerranée à 1 poisson prélevé par jour et par pêcheur, dans la limite de 10 poissons prélevés par pêcheur, pour la saison de pêche et dans les secteurs fixés par le plan de gestion des poissons migrateurs 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée.

**Article 2** : Les poissons non prélevés sont relâchés dans leur milieu naturel dans les conditions précisées par le plan de gestion des poissons migrateurs 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l' application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée, les préfets des départements du bassin Rhône-Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**SIGNE**

Étienne GUYOT

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

**Arrêté n°116 – 2026 du 6 novembre 2026**

portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté initial n° 70 – 2026 du 6 mai 2026 et les arrêtés modificatifs n°76 - 2026 du 13 mai 2026 ; n°80 - 2026 du 29 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

**ARRÊTE :**

**Article 1er**

L'arrêté de nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme : es modifié comme suit :

**En tant que représentants des employeurs :**

**Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :**

**Titulaire :**

- Madame Anne-Céline ÉCHELLE est nommée titulaire en remplacement de Monsieur Laurent PINCHEMAILLE.

**Suppléant:**

- Monsieur Nicolas STRIFFLING.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et à celui du département de du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 6 novembre 2026

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

L'adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Geoffrey HÉRY

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

**Arrêté n°117 – 2026 du 6 novembre 2026**

**portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil du centre de traitement informatique de Saint-Étienne**

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu l'article 3 de l'annexe à l'arrêté du 22 juillet 2022 fixant le modèle de statuts des centres de traitement informatique des organismes de la branche maladie du régime général de la sécurité sociale ;

Vu l'article 3 de l'annexe à l'arrêté du 22 juillet 2022 fixant le modèle de statuts des centres de traitement informatique des organismes de la branche maladie du régime général de la sécurité sociale ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté initial n° 92 – 2026 du 30 juin 2026 ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

**ARRÊTE :**

**Article 1er**

L'arrêté de nomination des membres du centre de traitement informatique de Saint-Étienne est modifié comme suit :

**En tant que représentants des employeurs :**

**Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :**

**Titulaire**

- le siège de titulaire occupé par Monsieur Laurent PINCHEMAILLE est déclaré vacant.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 6 novembre 2026

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

L'adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Geoffrey HÉRY